

für die Marke insoweit aus, als das eigentliche Markenbild reicht. Die analoge Anwendung auf die Herkunftsbezeichnungen muß daher dazu führen, die Konfiskation und Vernichtung hier soweit zuzulassen, als die Übertretung reicht. Hiefür kann nun nicht allein auf Art. 18 Abs. 3, sondern es muß auch auf Art. 26 Abs. 2 abgestellt werden, der das Anbringen von falschen Herkunftsbezeichnungen auf Geschäftsschildern, Annoncen usw. verbietet. Damit ist auch der Umfang der Zulässigkeit von Konfiskation und Vernichtung gegeben. Daß Erwägungen praktischer Natur durchaus für diese Auslegung des Gesetzes sprechen, ist nicht weiter auszuführen. Damit erweist sich die Kassationsbeschwerde auch in diesem Punkte als unbegründet.

Demnach hat der Kassationshof
erkannt:

Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen.

IV. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

60. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 9 juin 1908 dans la cause Engel.

L'art. 232 chap. 3 LP ne donne pas ouverture à un recours de cassation en vertu des art. 160 et suiv. OJF.

Le recourant prétend que le jugement attaqué aurait fait une fausse application des art. 232 chif. 3 LP et 47 litt. a de la loi cantonale d'exécution de la LP. Mais, à ce sujet, l'on doit reconnaître que l'art. 232 chif. 3 LP ne renferme aucune norme de droit pénal; il se borne à prescrire que la publication de l'ouverture de la faillite doit contenir « la sommation aux débiteurs du failli de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le même délai » (soit dans le mois qui suit la publication). La LP (art. 25 chif. 3) s'en est remise,

en revanche, aux cantons du soin d'édicter les prescriptions nécessaires pour donner à ses dispositions une sanction pénale; c'est ainsi que la loi neuchâtelaise du 21 mai 1891 a, à son art. 47 litt. a, donné au juge de la faillite la faculté de frapper « d'une amende d'ordre jusqu'à 50 fr. les débiteurs du failli, qui, dans le mois de la publication de la faillite, ne se conformeront pas à l'obligation de s'annoncer, prévue par l'art. 232 § 3° de la loi fédérale ». Si donc une condamnation a été effectivement prononcée contre le recourant, c'est en application, non pas de l'art. 232 chif. 3 LP, mais bien de l'art. 47 litt. a de la loi cantonale. L'art. 232 chif. 3 LP étant ainsi hors de cause, le recourant est dans l'impossibilité d'invoquer, pour attaquer le jugement qui aurait été rendu contre lui le 4 avril 1908, la « violation d'une disposition du droit fédéral ».